



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du schéma directeur d'assainissement (SDA) d'Orléans Métropole (45)

n° : 2021-3497

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 18 février 2022 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le zonage d'assainissement des eaux usées d'Orléans Métropole, approuvé le 15 avril 2004 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3497 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la métropole d'Orléans Métropole (45), reçue et considérée comme complète le 14 décembre 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 15 février 2022, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la métropole d'Orléans Métropole (45) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 janvier 2022 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que le territoire concerné par le présent schéma directeur d'assainissement correspond à la métropole d'Orléans, environ 290 000 habitants et 335 km², composée de 22 communes près de ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement, réalisé en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole, intègre d'une part l'actualisation du zonage relatif à la gestion des eaux usées et d'autre part l'ajout du zonage relatif à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'il s'agit de prendre en compte à la fois les évolutions démographiques, le développement urbain, les enjeux environnementaux et l'évolution des systèmes d'assainissement non-collectif et de la réglementation et des contraintes associées et que ces facteurs ont des conséquences potentielles sur la santé humaine ;

Considérant que le dossier présente les hypothèses d'évolutions démographiques, les secteurs d'urbanisation future, les conséquences sur les systèmes de collecte et de traitement et les travaux nécessaires à leur bon fonctionnement, notamment par la réhabilitation de collecteurs pour limiter la problématique des eaux claires parasites qui participent de la saturation des réseaux ;

Considérant que le territoire compte actuellement six systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, pour la plupart conformes à 100 % pour la collecte des effluents et des performances épuratoires et le taux d'utilisation est selon les systèmes entre 38 et 84 % de la capacité totale de traitement ;

Considérant que le dossier présente les trois stations d'épuration qui ne sont pas conformes (La Chapelle-Saint-Mesmin, Chécy et La Treille à Chanceau) depuis l'application de l'arrêté du 21 juillet 2015¹ et mentionne les travaux qu'il faudra mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de conformité à moyen et court terme ;

Considérant que le diagnostic présenté dans le dossier affirme que le réseau unitaire de collecte des eaux usées fonctionne de façon satisfaisante par temps sec, ce qui signifie qu'il est correctement dimensionné pour les eaux usées, et identifie les tronçons à enjeux par temps de pluie de différentes intensités ;

Considérant que le schéma prévoit le raccordement au nouveau réseau de 459 logements actuellement en assainissement non-collectif, les stations d'épuration étant en mesure de traiter les eaux usées supplémentaires à venir ;

Considérant que le diagnostic des réseaux d'eaux pluviales détermine correctement les secteurs à enjeux et mentionne les travaux à venir ou déjà en cours afin de résoudre les dysfonctionnements hydrauliques identifiés ;

Considérant pour conclure que la démarche d'élaboration du schéma directeur d'assainissement s'inscrit dans une volonté de connaissance, de maîtrise et de gestion globale des réseaux à l'échelle de la métropole afin d'améliorer le traitement des eaux et par voie de conséquence la qualité des masses d'eau à proximité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la métropole d'Orléans n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 15 février 2022, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du schéma directeur d'assainissement d'Orléans Métropole (45) est rapportée².

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du schéma directeur d'assainissement d'Orléans Métropole (45), n° 2021-3497, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1 Arrêté qui fixe de nouveaux critères de conformité pour les effluents par temps de pluie.

2 Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la métropole d'Orléans (45) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 18 février 2022,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.